



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 décembre 2008 (16.12)
(OR. en)**

16882/08

LIMITE

**AGRILEG 223
ENV 961**

NOTE

du:	Secrétariat général
en date du:	5 décembre 2008
Objet:	Organismes génétiquement modifiés (OGM) - Conclusions du Conseil

Lors de session du 4 décembre 2008, le Conseil "Environnement" a adopté les conclusions qui figurent en annexe.

CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LES OGM

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

CONSIDÉRANT QUE:

- (1) La Communauté européenne a adopté, pour l'autorisation des organismes génétiquement modifiés (OGM), un cadre juridique global visant à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine et animale à l'égard des risques potentiels que présentent les OGM et tenant compte du principe de précaution.
- (2) Les OGM, et en particulier la culture des plantes génétiquement modifiées (PGM), font l'objet de débats et suscitent des interrogations au sein de la communauté scientifique et dans la société au sens large quant aux incidences qu'ils pourraient avoir sur la santé, l'environnement et les écosystèmes.
- (3) Il est dès lors nécessaire de chercher à améliorer la mise en œuvre de ce cadre juridique afin de mieux répondre aux objectifs de la législation communautaire, en tenant compte de la nécessité de continuer à traiter dans les meilleurs délais les demandes présentées et de respecter les obligations internationales souscrites par la CE en matière.

LE CONSEIL

CONSIDÈRE à cet égard que les domaines d'action ci-après revêtent une importance particulière:

i) Renforcement de l'évaluation environnementale et du dispositif de surveillance

1. SOULIGNE LA NECESSITÉ de mieux harmoniser les pratiques d'évaluation des États membres tout en garantissant une analyse au cas par cas de chaque PGM et en prenant en compte les spécificités des écosystèmes/environnements et des zones géographiques particulières, sur lesquelles les PGM sont susceptibles d'être cultivées conformément à la législation existante;

2. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le mandat donné à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) par la Commission afin qu'elle entame en mars 2008 un travail de révision qui doit être achevé au plus tard en mars 2010 en ce qui concerne le volet de ses lignes directrices relatif à l'évaluation des risques environnementaux; DEMANDE que ce travail soit achevé, dans la mesure du possible, avant mars 2010, pour autant que cela ne nuise pas à la qualité du processus de consultation; INVITE les États membres à assurer pleinement la participation de leurs organismes scientifiques compétents à la consultation qu'engagera l'AESA au cours du processus de révision de ses lignes directrices, en faisant part de leur contribution à ce projet dans le temps imparti;
3. NOTE AVEC SATISFACTION que le mandat donné à l'EFSA par la Commission d'affiner et actualiser le volet de ses lignes directrices relatif à l'évaluation des risques que présentent les OGM pour l'environnement comprend notamment une évaluation détaillée des effets à long terme des PGM sur l'environnement et couvre les domaines suivants: évaluation des risques environnementaux relatifs aux effets potentiels que pourraient avoir les PGM sur les organismes non ciblés, définition de critères applicables aux essais sur le terrain destinés à évaluer les effets potentiels des PGM sur les environnements récepteurs, recensement des zones géographiques de l'UE dans lesquelles les PGM peuvent être disséminés, choix des techniques appropriées permettant d'évaluer les effets potentiels à long terme des PGM, y compris les méthodes expérimentales et les méthodes théoriques, et les recommandations relatives à l'établissement d'informations de base pertinentes;
4. NOTE AVEC SATISFACTION qu'à cet effet, est incluse dans ce mandat l'étude des critères et des exigences requis pour l'évaluation de toutes les PGM, y compris les PGM qui produisent des substances actives visées par la directive 91/414/CEE et les PGM tolérantes aux herbicides afin de les réexaminer le cas échéant; SOULIGNE en particulier la nécessité d'étudier les conséquences potentielles pour l'environnement des changements dans l'utilisation d'herbicides induits par le recours à des PGM tolérants à ces herbicides et d'assurer la cohérence entre les évaluations des risques que présentent les PGM produisant des substances actives visées par la directive 91/414/CEE et celles des produits phytosanitaires correspondants; RAPPELLE que l'utilisation des produits phytosanitaires requiert l'obtention d'autorisations au niveau national et SOULIGNE LA NÉCESSITÉ, pour les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de la directive 2001/18/CE et de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, au niveau de la Commission et au niveau national, de coordonner leur action autant que possible;

5. ACCUEILLE FAVORABLEMENT l'intention de la Commission de donner une valeur normative à la version révisée à venir de ces lignes directrices, qui doivent être adoptées conformément à la procédure de comité appropriée, afin d'associer pleinement les États membres à leur élaboration et à leur adoption, sans préjuger de la position définitive des États membres sur le texte qui sera proposé par la Commission; RAPPELLE que ces lignes directrices doivent respecter les critères d'évaluation des risques figurant dans les annexes de la directive 2001/18/CE et qu'elles doivent être, en tant que de besoin, régulièrement mises à jour afin de tenir compte de l'évolution constante des connaissances scientifiques et des procédés d'analyses;
6. SOULIGNE qu'une surveillance régulière et approfondie exercée par les titulaires d'autorisations selon des modalités appropriées à chaque OGM est indispensable pour détecter des effets indésirables potentiels; ACCUEILLE avec satisfaction l'élaboration par la Commission d'un modèle type de rapport de surveillance permettant de collecter de manière harmonisée l'ensemble des informations pertinentes relatives à la surveillance exercée par les titulaires d'autorisations; INSISTE SUR l'importance que revêtent les activités de surveillance exercées au niveau national et INVITE les États membres à envisager, à mettre au point et à mener leurs propres activités de surveillance et à transmettre les résultats de celles-ci le plus rapidement possible, sans préjudice des obligations incombant aux titulaires d'autorisations; RAPPELLE que les résultats de la surveillance doivent être mis à la disposition du public; INVITE la Commission et les États membres à assurer un suivi approprié de toutes les informations fournies par les activités de surveillance. Ce suivi des activités de surveillance exercées au cours des années écoulées à compter de l'obtention de l'autorisation devrait consolider, le cas échéant, les principales constatations afin de permettre la mise en compte des effets d'interaction ou des effets cumulatifs, qui sont difficiles évaluer pleinement sur une seule année; RAPPELLE que, si de nouvelles informations deviennent disponibles concernant les risques que présentent les OGM pour la santé humaine ou pour l'environnement, l'autorité compétente prépare, à l'intention des autorités compétentes des autres États membres, un rapport d'évaluation indiquant s'il convient de réviser les conditions requises pour l'autorisation et de quelle manière, ou s'il convient de mettre fin à l'autorisation;

ii) *Évaluation des avantages et des risques socioéconomiques*

7. RAPPELLE que le règlement n° 1829/2003 permet, à certaines conditions et au cours d'un examen au cas par cas, de prendre en compte des facteurs légitimes spécifiques aux OGM évalués dans le cadre du processus de gestion des risques faisant suite à l'évaluation des risques. L'évaluation des risques prend en compte l'environnement ainsi que la santé humaine et animale; FAIT OBSERVER que, en vertu de la directive 2001/18/CE, la Commission doit présenter un rapport spécifique sur la mise en œuvre de la directive, qui comprend une évaluation, entre autres, des conséquences socioéconomiques des disséminations volontaires et de la mise sur le marché des OGM;

INVITE les États membres à collecter et à échanger, d'ici janvier 2010, des informations pertinentes sur les conséquences socioéconomiques de la mise sur le marché des OGM, y compris les avantages et les risques socioéconomiques et la compatibilité avec une agriculture durable; INVITE la Commission à présenter au Parlement européen et au Conseil, d'ici juin 2010, le rapport fondé sur les informations fournies par les États membres, afin qu'il soit dûment examiné et que les discussions se poursuivent;

iii) *Recours accru à l'expertise*

8. ACCUEILLE FAVORABLEMENT les efforts et les actions de l'EFSA depuis 2006 visant à améliorer la transparence quant à la prise en compte des observations des États membres dans ses avis;

9. SOULIGNE le rôle clé des États membres dans le processus d'évaluation, notamment des OGM destinés à être mis en culture, et INVITE tous les États membres à participer activement à ce processus d'évaluation; SE FÉLICITE de la proposition de l'EFSA d'associer directement à l'évaluation des risques d'autres États membres, en plus de l'État membre auquel est déléguée l'évaluation des risques environnementaux; SOULIGNE que la proposition permettra d'améliorer la participation des États membres et de mieux prendre en compte les spécificités nationales ou régionales; INVITE les États membres à donner leur avis sur les informations recueillies au cours de la période d'évaluation des risques; SOULIGNE que les États membres devraient avoir la possibilité de donner leur avis sur les informations complémentaires recueillies pendant la période d'évaluation des risques, sans allonger la durée de la procédure, afin de faire part à l'EFSA de leur avis sur l'intégralité du dossier, et que leurs préoccupations devraient être dûment prises en compte;
10. INVITE l'EFSA et les États membres à poursuivre la constitution d'un large réseau d'organismes scientifiques européens représentant toutes les disciplines - y compris celles liées aux questions écologiques - concernées par l'évaluation des risques liés à la culture ou l'utilisation de PGM dans l'alimentation humaine et animale, conformément à l'article 36 du règlement n° 178/2002, et à garantir ainsi une coordination et une coopération effectives entre scientifiques; SOULIGNE l'importance d'une pleine application de l'article 30 du règlement (CE) n° 178/2002, qui prévoit que l'EFSA fait preuve de vigilance de façon à identifier rapidement les sources potentielles de divergence entre les avis scientifiques et coopère avec les États membres et les organismes nationaux en vue de résoudre ou de clarifier les questions scientifiques susceptibles d'entraîner des divergences;
11. SOULIGNE que les États membres et la Commission devraient veiller à ce que les risques potentiels liés à la dissémination volontaire ou la mise sur le marché d'OGM fassent l'objet d'une recherche systématique et indépendante; NOTE que la Communauté et les États membres devraient prévoir les ressources nécessaires à cette fin, conformément à leurs procédures budgétaires, et que les chercheurs indépendants devraient avoir accès à tous les documents pertinents, dans le respect des droits de propriété intellectuelle; INVITE les États membres et la Commission à collecter et à échanger des informations sur cette recherche;

iv) Seuils européens d'étiquetage pour les semences

12. NOTE avec intérêt la conclusion prochaine des études d'impact de la Commission sur l'établissement de seuils pour les semences;
13. RÉAFFIRME la nécessité d'une définition au niveau européen d'un ou de plusieurs seuils d'étiquetage de la présence fortuite d'OGM autorisés dans les semences conventionnelles, sur la base de critères pertinents, tels que des critères propres aux espèces et des informations scientifiques; SOULIGNE que ces seuils doivent être établis aux niveaux réalistes, proportionnés et fonctionnels les plus bas pour tous les opérateurs économiques et qu'ils doivent contribuer à assurer la liberté de choix des producteurs et des consommateurs de produits conventionnels, biologiques et génétiquement modifiés;
14. INVITE la Commission à adopter, dans les plus brefs délais, des seuils appropriés, selon la procédure prévue à l'article 5bis de la décision 1999/468/CE, en tenant compte des observations et des informations scientifiques les plus récentes concernant la dispersion, la présence fortuite et le mélange au cours du processus d'obtention, de multiplication, de commercialisation et d'utilisation des semences;

v) Zones sensibles et/ou protégées

15. SOULIGNE la nécessité de tenir pleinement compte des spécificités régionales et locales des États membres, en particulier des écosystèmes/environnements et des zones géographiques spécifiques présentant un intérêt particulier en matière de biodiversité ou des pratiques agricoles spécifiques, conformément à la législation existante;

16. SOULIGNE la possibilité, dans le cadre des procédures existantes d'autorisation des OGM pour la culture, de prendre des mesures de gestion ou de restriction spécifiques pour chaque cas, y compris des mesures d'interdiction, afin d'assurer la protection de la biodiversité dans les écosystèmes fragiles tels que les sites Natura 2000 désignés en vertu des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE, sur la base d'une évaluation des risques environnementaux reposant sur des informations scientifiques; DEMANDE que ces écosystèmes fassent l'objet d'une attention particulière à ce titre; INVITE les États membres et les demandeurs à fournir des informations appropriées le plus tôt possible au cours de la procédure d'évaluation; RAPPELLE que, conformément au droit communautaire qui comprend le principe de précaution, les régions qui présentent des caractéristiques agronomiques et environnementales particulières, notamment les petites îles isolées, peuvent nécessiter l'adoption de mesures de gestion ou de restriction spécifiques pour chaque cas, y compris des mesures d'interdiction en matière de culture d'OGM;
17. RAPPELLE que les États membres peuvent prendre des mesures régissant la culture des PGM, dans le cadre des mesures nationales de coexistence, conformément à l'article 26 bis de la directive 2001/18, en tenant compte de la recommandation 2003/556/CE de la Commission; NOTE que la Commission présentera en 2009 un rapport sur la mise en œuvre des stratégies nationales de coexistence, sur la base des contributions fournies par les États membres;
18. NOTE que des zones exemptes d'OGM peuvent être établies sur la base d'un accord volontaire qui, conformément à la législation nationale pertinente, pourrait être tacite entre les opérateurs économiques concernés dans la zone en question et que, afin de garantir la liberté de choix, tous les opérateurs concernés doivent être dûment informés de l'intention de créer une zone exempte d'OGM.